



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

12 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-316 006

Portant prescriptions additionnelles au récépissé de  
dépôt du dossier de déclaration n° 04-2019-00075 du 27 juin  
2019 concernant la réhabilitation de la station d'épuration du  
camping de la Farigoulette  
sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 14 décembre 2017 établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le fonctionnement de la station d'épuration du camping de « La Farigoulette » ;
- Vu** le constat de la non-conformité de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé par Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette » reçu le 14 juin 2019, enregistré sous le n° 04-2019-00075, relatif à la

réhabilitation de la station d'épuration du camping sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, complété et modifié par courrier du 26 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 09 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis du Parc naturel régional du Verdon du 01 août 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 24 juillet 2019 ;

**Vu** la lettre du 21 octobre 2019 communiquant, à Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette », le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis du 29 octobre 2019 et du 04 novembre 2019 de Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette » ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur (la retenue du lac de Quinson) ;

**Considérant** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

**Considérant** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**Considérant** l'aspect provisoire du projet lié au projet d'agrandissement du camping ;

**Considérant** les limites techniques du projet à infiltrer la totalité des effluents traités ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » sur la commune de Saint Laurent du Verdon.

### **Article 2 : Conditions générales**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception complété, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

### **Article 3 : Travaux projetés**

Les travaux projetés comprennent :

- la mise en place d'un décanteur primaire,
- la mise en place d'une filière de traitement de type MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor),
- la mise en place d'un clarificateur,
- la réutilisation des lagunes existantes 1 et une partie de la lagune 2 afin d'affiner le traitement,
- la réutilisation et agrandissement de la lagune 3 afin d'infiltrer les effluents traités,

- à terme la réutilisation et agrandissement de la lagune 3 en diminuant la lagune 2 afin d'infiltrer la totalité des effluents traités,
- la mise en place d'une filière boues par pompage et évacuation des boues vers un centre agréé.

#### **Article 4 : Dimensionnement**

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 57 kg de DBO<sup>5</sup>/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 1000 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Le rejet des eaux usées traitées se fait par infiltration totale des effluents.

#### **Article 5 : Débit nominal**

La charge hydraulique nominale sera de 150 m<sup>3</sup>/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés au niveau du dégrilleur et au niveau du poste de relevage vers la lagune 1 et feront l'objet d'une fiche de déclaration au service en charge de la police de l'eau à posteriori.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

#### **Article 6 : Moyens de contrôle**

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration de la station d'épuration du camping « La Farigoulette », le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass ;
- un système permettant de mesurer le volume de déversement de la sur-verse de la 3ème lagune.

#### **Article 7 : Qualité de rejet et performance**

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » devra respecter, avant infiltration, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	10 mg/l	95%
DCO	75 mg/l	82%
MES	20 mg/l	92%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

## **Article 8 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels**

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, à partir de 2021, toutes les eaux traitées issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration.

## **Article 9 : Autosurveillance**

A compter de la mise en eau de la station d'épuration et durant une période d'essai de 6 mois, le maître d'ouvrage devra faire réaliser un suivi de la station d'épuration selon le programme suivant :

- mai : 1 analyse ponctuelle.
- Juin : 1 analyse ponctuelle.
- Juillet : 2 analyses ponctuelles à 2 semaines d'intervalle.
- Juillet : 1 bilan 24 heures d'autosurveillance (semaine du 14 juillet).
- Août : 1 bilan complet.
- Août : 1 bilan 24 heures d'autosurveillance (semaine du 15 août).
- Septembre : 1 analyse ponctuelle.

Au-delà de cette période d'essai de 6 mois, deux bilans 24h d'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration seront réalisés tous les ans pendant 5 ans en période estivale dont un entre le 14 juillet et 15 août. Les analyses porteront sur les paramètres pH, débit, température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 5 ans, seules les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

## **Article 10 : Prescription complémentaire**

A l'issue de la période d'essai de 6 mois, fixée à l'article 9, un bilan sera établi afin d'identifier l'opportunité de transformer (partiellement ou totalement) la lagune 2 en zone d'infiltration.

## **Article 11 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **Entretien des ouvrages – opérations d'urgence**

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte)

seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

#### **Article 12 : Obligation complémentaire**

La station de traitement des eaux usées devra être implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation devra tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

#### **Article 13 : Cahier de vie**

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

#### **Article 14 : Démantèlement des ouvrages existants**

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

#### **Article 15 : Mise hors gel**

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

#### **Article 16 : Sécurité**

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

#### **Article 17 : Contrôles inopinés**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

#### **Article 18 : Délai de réalisation**

La mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » devra être effectuée avant le 30 avril 2020 pour la période transitoire et avant le 30 avril 2021 pour la situation définitive.

### **Article 19 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 20: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 22 : Voie et délais de recours**

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD